

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1. TITRE DU CODE	5
2. OBJECTIF DU CODE	5
3. APPLICATION DU CODE	5
4. DÉFINITIONS	5
5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	7
5.1 EXPLOITANTS MINIERS.....	8
5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures.....	8
5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts.....	8
5.1.3 Exigences en matière d'envoi.....	8
5.1.4 Délai d'authentification.....	8
5.2 INSTALLATIONS DE TRI ET/OU DE COMMERCIALISATION.....	8
5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures.....	9
5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts.....	9
5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens.....	9
5.2.4 Paquets de diamants bruts.....	9
5.2.5 Exigences en matière de facturation.....	9
5.2.6 Exigences en matière de vente.....	9
5.2.7 Délai d'authentification.....	10
5.3 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS BRUTS.....	10
5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens.....	10
5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts.....	10
5.3.3 Paquets de diamants bruts.....	10
5.3.4 Rapprochement des paquets de diamants bruts canadiens.....	10
5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens.....	10
5.3.6 Exigences en matière de vente.....	11
5.3.7 Délai d'authentification.....	11
5.4 TAILLEURS-POLISSEURS.....	11
5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens.....	11
5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens.....	12
5.4.3 Exigences en matière de traitement.....	12
5.4.5 Facturation des diamants polis.....	12
5.4.6 Délai d'authentification.....	13
5.5 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS POLIS.....	13
5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis.....	13
5.5.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis.....	13
5.5.3 Paquets de diamants polis.....	13
5.5.4 Facturation des diamants polis.....	13
5.5.5 Exigences en matière de vente.....	14
5.5.6 Délai d'authentification.....	14

5.6 FABRICANTS DE BIJOUX	14
5.6.1 Achat de diamants polis	14
5.6.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis	14
5.6.3 Rapprochement de production	14
5.6.4 Facturation de bijoux contenant des diamants	14
5.6.5 Délai d'authentification	15
5.7 DÉTAILLANTS	15
5.7.1 Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants	15
5.7.2 Renseignements fournis aux clients	15
5.7.3 Délai d'authentification	16
5.7.4 Mesures de confiance Internet	16
5.8 LABORATOIRES DE GEMMOLOGIE	17
5.8.1 Définition	17
5.8.2 Catégorie de membre	18
5.8.3 Demandes d'authentification	18
5.8.4 Terminologie des certificats/rapports	18
5.8.5 Conservation des documents	20
6. PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN	20
6.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS	20
6.2 DROIT EXIGÉ POUR LA DEMANDE	21
6.3 DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE	21
6.4 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION	21
6.5 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION DES SIGNATAIRES DU CODE	21
6.6 NON-AUTHENTIFICATION D'UNE INDICATION « DIAMANT CANADIEN »	21
7. PLAINTES COMMERCIALES	22
7.1 PLAINTÉ FORMELLE	22
7.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS	22
7.3 ENQUÊTE	22
7.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT	22
8. PLAINTÉ D'UN CONSOMMATEUR	22
8.1 PLAINTÉ FORMELLE	22
8.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS	22
8.3 ENQUÊTE	23
8.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT	23
9. COMITÉ DU CODE SUR LES DIAMANTS CANADIENS	23
9.1 MEMBRES DU COMITÉ	23
9.2 RESPONSABILITÉS DU CCDC	23
10. SITE WEB DU CODE	24

Préambule

L'industrie canadienne des diamants est résolue à se doter des outils nécessaires pour garantir l'authenticité des diamants désignés comme étant canadiens, afin de se protéger contre les pratiques trompeuses susceptibles de nuire à la confiance des consommateurs tout en veillant au respect de la Loi sur la concurrence.

Le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien » (le Code) découle de la politique adoptée par le Bureau de la concurrence relativement à la commercialisation des diamants canadiens dans le contexte de la Loi sur la concurrence. Plus particulièrement, cette politique précise dans quelles conditions on peut affirmer qu'un diamant est « canadien » sans contrevenir aux dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux indications fausses ou trompeuses. Il tient compte des nouvelles lignes directrices sur les indications « Fait au Canada » et « Produit du Canada ».

Le Code est issu de la collaboration de nombreux intervenants de l'industrie, y compris le secteur canadien des mines de diamants, les tailleurs polisseurs de diamants, les détaillants incluant les compagnies basées sur l'Internet, les laboratoires de gemmologie, des organismes représentant les consommateurs, l'Association canadienne des bijoutiers, Joailliers Vigilance du Canada de même que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et d'autres organismes publics. Le Code définit les normes minimales pour qu'une indication « Diamant canadien » puisse être authentifiée, ces normes étant fondées sur une piste de documents et une chaîne de garanties. On a estimé qu'il s'agissait là du meilleur système pour authentifier l'origine des diamants canadiens.

Le Comité du Code sur les diamants canadiens (CCDC) est chargé de faire appliquer le Code. Il s'agit d'un organisme, auto-réglementé, volontaire, sans but lucratif, composé de personnes représentant le secteur des mines de diamants, les tailleurs polisseurs, les négociants, les détaillants, les laboratoires de gemmologie, un organisme national représentant les consommateurs, Joailliers Vigilance du Canada, l'Association canadienne des bijoutiers ainsi que des conseillers de plusieurs agences gouvernementales. Le CCDC est en outre chargé d'administrer le Registre des signataires du Code et le service d'aide téléphonique sans frais 1-800. Pour répondre aux demandes d'authentification des consommateurs, le CCDC devra obtenir ou confirmer les renseignements exigés par le Code de manière à retracer le chemin parcouru par un diamant, du détaillant en remontant jusqu'à la mine canadienne.

Tout signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions sera retiré du registre des signataires. La non authentification d'un diamant présenté comme un diamant canadien peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête par le Bureau de la concurrence et à d'éventuelles mesures de mise en application des dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux indications fausses ou

trompeuses.

Le Code a reçu l'aval du Bureau de la concurrence et de la Confédération internationale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, des diamants, pierres et perles.

Révisé 2010



1. TITRE DU CODE

Le présent code est le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien ».

2. OBJECTIF DU CODE

Le présent Code a pour objectif de fixer une norme minimale régissant l'authentification des indications « Diamant canadien ».

3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tous les diamants commercialisés comme étant canadiens.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent Code :

Code désigne le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien ».

Comité du Code sur les diamants canadiens (CCDC) désigne le comité qui gère le Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien », conformément à la section 9 ci-après.

Commerce électronique est toute activité commerciale qui inclut acheter, vendre ou fournir des diamants canadiens par l'Internet ou tout autre média électronique.

Description d'un diamant brut désigne la forme, la couleur et la grosseur d'un diamant brut.

Description d'un diamant poli désigne la forme, la couleur, la pureté et le poids (exprimé en carats) d'un diamant poli.

Détaillant (marché traditionnel) inclut toute personne qui vend directement au public selon le marché traditionnel.

Détaillant (électronique) (parfois appelé « .com ») inclut toute personne qui exécute en totalité ou en partie ses ventes de diamants par l'entremise de l'Internet ou tout autre média électronique.

Diamant canadien, pour les fins de ce Code, désigne un diamant naturel extrait au Canada.

Facture officielle désigne la facture qu'établit une personne faisant le négoce de diamants ou de bijoux à diamant; ce document comporte les renseignements minimaux mentionnés dans le Code.

Indication désigne toute indication que donne une personne à des fins promotionnelles, indépendamment du média utilisé, quant à l'origine d'un diamant.

Indication que le pays d'origine est le Canada désigne toute mention à l'industrie et/ou au grand public que le Canada est le pays d'origine et rencontre les nouvelles lignes directrices sur les indications « Fait au Canada » et « Produit du Canada » du Bureau de la concurrence.

« **Produit du Canada** » un diamant est un produit de Canada si les deux conditions suivantes existent:

- (a) la dernière transformation substantielle a eu lieu au Canada;
- (b) la totalité ou presque (au moins 98 %) des coûts directs de production ou de fabrication ont été engagés au Canada.

« **Fait au Canada** » Un diamant peut-être indiqué « Fait au Canada » si les trois conditions suivantes sont réunies :

- (a) la dernière transformation substantielle a eu lieu au Canada;
- (b) au moins 51 % des coûts directs de production ou de fabrication ont été engagés au Canada;
- (c) l'indication « Fait au Canada » est accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif (par exemple: extrait au Canada et poli en Chine).

Laboratoire de gemmologie est défini à la section 5.8.1

Membres associés du Code sont les laboratoires de gemmologie qui ont payé leur cotisation et rencontrent les normes minimales du Code. Ce segment des intervenants peut avoir au moins un représentant qui ne peut pas voter mais qui siège sur le CCDC à titre de conseiller tel qu'approuvé par le CCDC.

Membres du Code sont les intervenants de l'industrie du diamant, excepté les Membres associés du Code, qui ont payé leur cotisation et rencontrent les normes minimales du Code. Chaque segment des intervenants peut avoir au moins un représentant qui peut voter siégeant sur le CCDC tel qu'approuvé par le CCDC.

Négociant en diamants désigne une personne qui fait le négoce de diamants bruts ou polis; cela inclut les courtiers et les fournisseurs.

Numéro d'identification du diamant (NID) désigne le numéro unique, accompagné de la marque de commerce ou d'un symbole, gravé de façon permanente sur ou dans

le diamant poli et visible à l'aide d'une loupe X10, de manière qu'on puisse établir un rapprochement avec le numéro attribué au paquet de diamants bruts canadiens originaux et avec le numéro de production du diamant. Le numéro d'identification du diamant peut être identique au numéro de production du diamant.

Numéro de production du diamant désigne le numéro qu'un tailleur-polisseur attribue à un diamant brut canadien avant l'étape de la production et qui doit être rapproché avec le numéro du paquet des diamants bruts canadiens originaux.

Numéro de paquet désigne le numéro qu'utilisent les sociétés minières, les installations de tri et/ou de commercialisation et les négociants pour suivre le cheminement d'un paquet de diamants en leur possession.

Paquet désigne un ou plusieurs diamants emballés ensemble et non individualisés.

Personne inclut tout particulier, toute société constituée ou non, toute société de personnes ou tout négociant unique.

Piste de documents désigne un système de suivi comprenant des documents-papier ainsi que des documents informatisés qui permettent de suivre le cheminement d'un diamant, depuis le consommateur jusqu'à la mine d'origine.

Processus d'authentification des diamants canadiens désigne le mécanisme qui permet à un consommateur d'authentifier une indication « Diamant canadien ».

Rapprochement de production désigne :

1. la mise en concordance du poids des diamants bruts canadiens originaux avec les diamants polis;
2. la mise en concordance du numéro de paquet de diamants bruts canadiens avec le numéro de production du diamant et, s'il y a lieu, le numéro d'identification du diamant poli.

Signataire est un membre du Code ou un membre associé du Code.

Système d'allocation des numéros d'identification des diamants désigne un système d'allocation de numéros et de marques de commerce ou de symboles uniques enregistrés auprès du CCDC.

5. RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

5.0.1 Les intervenants suivants qui sont signataires du Code conviennent d'assumer les responsabilités énumérées dans les articles 5.1 à 5.9.

5.0.2 Tous les intervenants doivent être légalement enregistrés tel:

- 5.0.2.1** une incorporation formelle;
- 5.0.2.2** un numéro de permis d'affaires;
- 5.0.2.3** un numéro d'affaires provincial ou fédéral; ou,
- 5.0.2.4** une forme d'enregistrement équivalente dans leur pays d'enregistrement.

5.0.3 Tous les intervenants doivent avoir une adresse postale traditionnelle. Un numéro de boîte postale n'est pas suffisant.

5.1 EXPLOITANTS MINIERS

5.1.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'exploitant minier doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne pendant une période de huit ans à partir du moment où les diamants ont été extraits.

5.1.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'exploitant minier doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.

5.1.3 Exigences en matière d'envoi

Lorsqu'il envoie des diamants bruts canadiens en vrac de l'installation minière jusqu'à l'installation de tri, l'exploitant minier doit s'assurer que:

- 5.1.3.1** les diamants sont emballés de manière sûre;
- 5.1.3.2** tous les paquets sont consignés et identifiés par un numéro unique attribué à la mine;
- 5.1.3.3** l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette indique le poids des diamants; et,
- 5.1.3.4** les envois sont tous accompagnés des documents de transport officiels de la société minière.

5.1.4 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, l'exploitant minier est tenu de répondre par écrit (**lettre, fax, courriel**), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.2 INSTALLATIONS DE TRI ET/OU DE COMMERCIALISATION

5.2.1 Exigences en matière de systèmes ou de procédures

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit disposer d'un système interne de suivi des diamants bruts qui sécurise et met en concordance la totalité des diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce sur une période de huit ans.

5.2.2 Exigences en matière de stockage des diamants bruts

L'installation de tri et/ou de commercialisation doit stocker en lieu sûr tous les diamants bruts extraits de la mine canadienne, et ce, séparément de tout diamant brut d'origine non canadienne.

5.2.3 Attribution d'un numéro aux diamants bruts canadiens

Tous les paquets de diamants bruts canadiens doivent être enregistrés et désignés par un numéro unique attribué par l'installation de tri et/ou de commercialisation. Ce numéro doit pouvoir être rapproché avec les numéros de paquets attribués par la mine d'origine.

5.2.4 Paquets de diamants bruts

Les paquets de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements qui suivent:

- 5.2.4.1 un numéro de paquet unique;
- 5.2.4.2 la description des diamants; et,
- 5.2.4.3 le poids total du paquet.

5.2.5 Exigences en matière de facturation

Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un paquet de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle de la société ainsi que des documents justificatifs, le cas échéant, et inclure les renseignements suivants:

- 5.2.5.1 le nom et l'adresse de l'installation de tri et/ou de commercialisation;
- 5.2.5.2 le numéro de paquet unique des diamants;
- 5.2.5.3 une déclaration certifiant que le diamant(s) brut(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.2.5.4 une description des diamants;
- 5.2.5.5 le poids des diamants ou du paquet de diamants, en carats;
- 5.2.5.6 la date de facturation; et,
- 5.2.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.2.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'elle vend des diamants bruts canadiens à partir de son lieu de vente, l'installation de tri et/ou de commercialisation doit s'assurer que:

- 5.2.6.1 les diamants sont emballés de manière sûre;

- 5.2.6.2** l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants:
- a) le poids des diamants;
 - b) la description des diamants;
 - c) les numéros de paquet uniques; et,
- 5.2.6.3** chaque vente est accompagnée d'une facture officielle ainsi que des documents justificatifs, le cas échéant, incluant les renseignements exigés au point 5.2.5 ci-dessus.

5.2.7 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, l'installation de tri et/ou de commercialisation est tenue de répondre par écrit (**lettre, fax, courriel**), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.3 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS BRUTS

5.3.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Le négociant en diamants bruts canadiens doit acheter ses diamants uniquement auprès des installations de commercialisation d'exploitants miniers ou de négociants qui respectent les exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures et les documents justificatifs, le cas échéant, du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans. Les factures obtenues de ces installations ou négociants doivent comporter les renseignements indiqués en 5.2.5 ci-dessus.

5.3.2 Exigences en matière de stockage de diamants bruts

Le négociant doit stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.

5.3.3 Paquets de diamants bruts

Les paquets de diamants bruts canadiens doivent être clairement étiquetés, et les étiquettes doivent contenir les renseignements suivants:

- 5.3.3.1** le numéro de paquet unique;
- 5.3.3.2** une description des diamants; et,
- 5.3.3.3** le poids total du paquet.

5.3.4 Rapprochement des paquets de diamants bruts canadiens

Lorsqu'il crée des paquets de diamants bruts canadiens, le négociant doit consigner les numéros uniques attribués à ces paquets et faire un rapprochement avec les numéros de paquets originaux fournis par l'installation de tri et/ou de commercialisation.

5.3.5 Facturation des diamants bruts canadiens



Chaque vente d'un diamant brut canadien ou d'un paquet de diamants bruts canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle et des documents justificatifs, le cas échéant, et inclure les renseignements qui suivent:

- 5.3.5.1 le nom et l'adresse du négociant;
- 5.3.5.2 une déclaration certifiant que le diamant(s) brut(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.3.5.3 le numéro de paquet unique du ou des diamants;
- 5.3.5.4 une description du ou des diamants;
- 5.3.5.5 le poids du diamant ou du paquet de diamants, en carats;
- 5.3.5.6 la date de facturation; et,
- 5.3.5.7 le nom et l'adresse du client.

5.3.6 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants bruts canadiens, le négociant doit s'assurer que:

- 5.3.6.1 les diamants sont emballés de manière sûre;
- 5.3.6.2 l'emballage est clairement étiqueté, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants:
 - a) le poids des diamants;
 - b) une description des diamants; et,
 - c) le numéro de paquet unique; et,
- 5.3.6.3 chaque vente est accompagnée d'une facture officielle et des documents justificatifs, le cas échéant, incluant les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.

5.3.7 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant en diamants bruts est tenu de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.4 TAILLEURS-POLISSEURS

5.4.1 Exigences en matière d'achat de diamants bruts canadiens

Le tailleur-polisseur de diamants bruts canadiens ne doit acheter ses diamants qu'auprès d'installations de commercialisation d'exploitants miniers ou de négociants qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures et les documents justificatifs, le cas échéant, du lieu où les diamants bruts canadiens ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans. Les factures obtenues de ces installations ou négociants doivent contenir les renseignements indiqués au point 5.3.5 ci-dessus.



5.4.2 Stockage des diamants bruts canadiens

Le tailleur-polisseur doit stocker et traiter séparément les diamants bruts d'origine canadienne.

5.4.3 Exigences en matière de traitement

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, le tailleur-polisseur doit:

- 5.4.3.1 attribuer à chaque diamant un numéro de production unique, et pouvoir rapprocher ce numéro avec celui du paquet de diamants bruts canadiens inscrit sur la facture délivrée par la société de commercialisation de l'exploitant minier ou le négociant qui se conforme aux exigences minimales du présent Code; et,
- 5.4.3.2 garder séparément chaque diamant qui sera commercialisé comme étant canadien et veiller à conserver son numéro de production unique durant toute l'étape de la production.

5.4.4 Rapprochement entre diamants bruts et diamants polis canadiens

Avant d'entreprendre le processus de taille et de polissage, le tailleur-polisseur doit:

- 5.4.4.1 peser chaque diamant brut canadien et en inscrire le poids à côté du numéro de production attribué, sur un calendrier de production;
- 5.4.4.2 à la conclusion du processus de taille et de polissage, peser le diamant poli et inscrire le poids à côté du numéro de production correspondant, sur un calendrier de production; et,
- 5.4.4.3 lorsqu'il attribue le numéro d'identification du diamant (NID) et l'inscrit de façon permanente sur ou dans le diamant poli, le tailleur et polisseur doit :
 - a) mettre en correspondance et inscrire dans une base de données le numéro de production unique du diamant et le numéro d'identification unique du diamant (ces deux numéros peuvent être identiques); et,
 - b) enregistrer son système d'allocation des numéros d'identification uniques des diamants auprès du CCDC.

5.4.5 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un ou de plusieurs diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants:

- 5.4.5.1 le nom et l'adresse du tailleur-polisseur;



- 5.4.5.2** une déclaration certifiant que le diamant(s) poli(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.4.5.3** le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;
- 5.4.5.4** une description du diamant;
- 5.4.5.5** la date de facturation; et,
- 5.4.5.6** le nom et l'adresse du client.

5.4.6 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le tailleur-polisseur est tenu de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.5 NÉGOCIANTS EN DIAMANTS POLIS

5.5.1 Exigences en matière d'achat de diamants polis

Le négociant ne peut acheter des diamants polis canadiens qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs-polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures provenant du lieu où les diamants ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.5.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Le négociant doit stocker et traiter séparément les diamants polis d'origine canadienne.

5.5.3 Paquets de diamants polis

Les paquets de diamants polis doivent être accompagnés des renseignements suivants fournis par le tailleur-polisseur:

- 5.5.3.1** le nom et l'adresse du tailleur-polisseur;
- 5.5.3.2** une déclaration certifiant que le diamant(s) poli(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.5.3.3** le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant; et,
- 5.5.3.4** une description du diamant.

5.5.4 Facturation des diamants polis

Chaque vente d'un diamant poli ou d'un paquet de diamants polis doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants:

- 5.5.4.1** le nom et l'adresse du négociant;



- 5.5.4.2** une déclaration certifiant que le diamant(s) poli(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.5.4.3** le numéro de production ou d'identification unique du diamant;
- 5.5.4.4** une description des diamants;
- 5.5.4.5** la date de facturation; et,
- 5.5.4.6** le nom et l'adresse du client.

5.5.5 Exigences en matière de vente

Lorsqu'il vend des diamants polis, le négociant doit s'assurer que:

- 5.5.5.1** les diamants sont emballés de manière sûre;
- 5.5.5.2** l'emballage de chaque diamant est clairement identifié, et que l'étiquette comporte les renseignements suivants:
- a) la description du diamant; et,
 - b) le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant; et,
- 5.5.5.3** chaque vente est accompagnée d'une facture officielle comprenant les renseignements indiqués au point 5.5.4 ci-dessus.

5.5.6 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant en diamants polis est tenu de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.6 FABRICANTS DE BIJOUX

5.6.1 Achat de diamants polis

Le fabricant de bijoux contenant des diamants polis d'origine canadienne ne peut acheter ces diamants qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs-polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Il doit obtenir les factures provenant du lieu où les diamants ont été achetés, et les conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.6.2 Exigences en matière de stockage des diamants polis

Le fabricant doit stocker séparément les diamants polis d'origine canadienne et ceux d'origine non canadienne.

5.6.3 Rapprochement de production

Le fabricant doit faire le rapprochement entre tous les diamants polis canadiens qu'il achète avec les diamants utilisés à l'étape de la fabrication, vendus et/ou en stock.

5.6.4 Facturation de bijoux contenant des diamants



Chaque vente d'un article de bijouterie contenant un ou plusieurs diamants canadiens doit être accompagnée d'une facture officielle, comprenant les renseignements suivants:

- 5.6.4.1 le nom et l'adresse du fabricant;
- 5.6.4.2 une déclaration certifiant que le diamant(s) poli(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- 5.6.4.3 le numéro de production ou d'identification unique de chaque diamant;
- 5.6.4.4 une description des diamants;
- 5.6.4.5 la date de facturation; et,
- 5.6.4.6 le nom et l'adresse du client.

5.6.5 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le fabricant de bijoux contenant des diamants polis d'origine canadienne est tenu de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.7 DÉTAILLANTS

5.7.1 Achats de diamants polis ou de bijoux contenant des diamants

Les détaillants canadiens (marché traditionnel et électronique) ne peuvent acheter des diamants polis canadiens ou des bijoux contenant des diamants canadiens qu'auprès de négociants ainsi que de tailleurs-polisseurs qui se conforment aux exigences minimales du présent Code. Tous les détaillants doivent obtenir une facture provenant de la source où ces diamants ou bijoux ont été achetés, et la conserver pendant une période d'au moins sept ans.

5.7.2 Renseignements fournis aux clients

Les détaillants (marché traditionnel) doivent installer bien visiblement le décalque ou l'affiche approuvé par le CCDC montrant qu'ils adhèrent au Code.

Les détaillants (électroniques) doivent afficher le logo du Code sur leur site web et toute autre communication électronique adressée aux consommateurs et inclure une copie du dépliant pour consommateur du Code avec chaque achat.

Les détaillants doivent aussi fournir les renseignements suivants aux clients au moment de la vente d'un diamant poli canadien ou d'un bijou contenant un diamant canadien:

- 5.7.2.1 le numéro d'identification unique qui a été gravé de façon permanente sur chaque diamant et qui permet ainsi de faire le rapprochement avec le numéro de production du diamant. Le système d'allocation des numéros



d'identification uniques des diamants doit être enregistré auprès du CCDC.

5.7.2.2 un certificat/rapport concernant le ou les diamants polis, ainsi qu'une facture contenant les renseignements suivants:

- a) une description du ou des diamants;
- b) le numéro d'identification unique du ou des diamants;
- c) une déclaration certifiant que le diamant(s) poli(s) est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif);
- d) la politique de remboursement écrite du détaillant;
- e) la date d'achat; et,
- f) le nom et l'adresse du détaillant.

5.7.2.3 les détails au sujet du processus d'authentification des diamants canadiens, notamment:

- a) le numéro sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens;
- b) le droit exigé applicable à ce processus; et,
- c) les renseignements requis pour mettre en branle le processus, c'est-à-dire:
 - c.1) le numéro d'identification du diamant;
 - c.2) le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté;
 - c.3) la description du diamant poli; et,
 - c.4) le nom et les coordonnées de la personne qui demande l'authentification.

5.7.3 Délai d'authentification

Pour assurer aux consommateurs une réponse en temps opportun, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, le négociant est tenu de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification (voir la section 6.5).

5.7.4 Mesures de confiance Internet

Les détaillants (électroniques) sont encouragés de suivre:

5.7.4.1 les lignes directrices contenues dans le document « Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique » publié par le OCDE (www.ocde.org); et,

5.7.4.2 les principes contenus dans le document « Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique : le cadre canadien » (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cmc-cmc.nsf/fra/fe00113.html>).



Ils sont aussi encouragés de s'enregistrer auprès d'une des mesures de confiance Internet (par exemple: TRUSTe, BuySafe).

5.8 LABORATOIRES DE GEMMOLOGIE

5.8.1 Définition

Pour rencontrer les normes un laboratoire de gemmologie doit:

5.8.1.1 Être une corporation qui agit à titre de laboratoire de gemmologie au Canada à partir d'un endroit d'affaires spécifique au Canada où un ou plusieurs employés travaillent plein temps. Elle ne peut pas être possédée par ou affiliée à toute autre compagnie qui vend ou achète, en gros ou au détail, des diamants, pierres précieuses, perles ou des bijoux contenant ces composantes.

5.8.1.2 Avoir des employés certifiés qui ont complété l'entraînement d'une école ou institut de gemmologie reconnu. Un institut de gemmologie reconnu est défini comme suit: une organisation éducative reconnue par l'industrie de la joaillerie et des gemmes comme pourvoyeur d'éducation professionnelle dans la gemmologie et l'identification des gemmes. L'institut ou l'école doit délivrer une éducation compréhensive et complète pour permettre au diplômés de compléter les examens du Canadian Gemmological Association pour le diplôme « Fellow of the Canadian Gemmological Association (FCGMA) » ou les examens du Gemmological Association of Great Britain (GEM-A) pour le diplôme « Fellow of the Gemmological Association of Great Britain (FGA) » ou une autre qualification de gemmologie reconnue internationalement. L'institut ou l'école doit posséder au minimum l'équipement énuméré à la section 5.8.1.4 ici bas. L'institut ou l'école doit en plus fournir tout l'entraînement nécessaire à l'utilisation correcte de cet équipement et posséder toutes les gemmes requises pour fin d'entraînement pour l'utilisation de l'équipement et l'identification des gemmes. Les instructeurs doivent être des gemmologues qualifiés et doivent pouvoir utiliser correctement tout l'équipement énuméré à la section 5.8.1.4.

5.8.1.3 Avoir du personnel administratif qui est indépendant de ceux qui font les examens en laboratoire. Chaque laboratoire qui rencontre les normes doit pouvoir produire un diagramme de la séquence administrative qui démontre clairement la séparation des tâches. Chaque laboratoire qui rencontre les normes doit avoir pour ses employés un guide qui explique la séparation claire des tâches.

5.8.1.4 Avoir un laboratoire complètement équipé qui fournit une zone sécuritaire pour l'examen et la conduite de tests pour les gemmes et la joaillerie. L'équipement minimum requis inclus: un microscope, un réfractomètre, un



spectroscope, un polariscope, les équipements pour tester les métaux, liquides lourds, une bibliothèque de référence, l'équipement pour le nettoyage de la joaillerie, une balance pour les gemmes en carat, une balance pour l'or, des instruments de mesure, loupes, pinces, l'éclairage nécessaire à l'évaluation des diamants, gemmes et perles, lumière en fibre optique, lumières ultraviolette en ondes courtes et longues, les outils pour comparer les couleurs, et l'équipement pour la gradation des diamants, gemmes et perles.

5.8.1.5 Posséder la technologie nécessaire pour l'identification incontestable des diamants traités, diamants synthétiques et des similis diamants.

5.8.1.6 Avoir en place une politique de protection de la vie privée pour protéger les renseignements reçus des consommateurs.

5.8.2 Catégorie de membre

Les laboratoires de gemmologie qui rencontrent la définition à la section 5.8.1 peuvent faire une demande d'adhésion à titre de membre associé.

5.8.3 Demandes d'authentification

Un laboratoire doit obtenir la permission du propriétaire avant de faire une demande d'authentification auprès du Bureau du Code à moins qu'il ne possède le diamant.

5.8.3.1 En ce qui a trait aux consommateurs, il doit obtenir l'information suivante en utilisant le formulaire Demande d'authentification – Consommateurs:

5.8.3.1.1 le numéro d'identification du diamant (NID);

5.8.3.1.2 le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté, le numéro de facture du détaillant et la date de la facture;

5.8.3.1.3 la description du diamant poli;

5.8.3.1.4 le nom et les coordonnées du propriétaire; et,

5.8.3.1.5 la signature du propriétaire.

5.8.3.2 En ce qui a trait aux commerçants, il doit obtenir l'information suivante en utilisant le formulaire Demande d'authentification – Commerçants:

5.8.3.2.1 le numéro d'identification du diamant (NID);

5.8.3.2.2 le nom et l'adresse du commerçant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté, le numéro de facture du commerçant et la date de la facture;

5.8.3.2.3 la description du diamant poli;

5.8.3.2.4 le nom et les coordonnées du propriétaire; et,

5.8.3.2.5 la signature du propriétaire.

5.8.4 Terminologie des certificats/rapports



A titre de membre associé du Code, un laboratoire ne peut stipuler l'origine d'un diamant comme étant le Canada sur aucune documentation (certificats, rapports ou autre document) fourni aux consommateurs ou commerçants à moins que le diamant n'ait été authentifié par le Bureau du Code.

Un laboratoire peut offrir deux options de service comme suit.

5.8.4.1 Option A

Un laboratoire devra utiliser sur son certificat, rapport ou autre documentation la terminologie suivante et joindra une copie de l'authentification du Code:

« Ce diamant est un « Produit du Canada » tel qu'authentifié par le dossier numéro xxxxx du Comité du code sur les diamants canadiens dont une copie est jointe. »

ou

« Ce diamant est « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif) tel qu'authentifié par le dossier numéro xxxxx du Comité du code sur les diamants canadiens dont une copie est jointe. »

5.8.4.1.1 Selon cette option, le laboratoire doit faire la demande d'authentification en utilisant le formulaire Demande d'authentification – Consommateurs ou Commerçants. Lorsque le laboratoire reçoit la lettre d'authentification du Bureau du Code, il peut alors émettre le certificat, rapport ou autre documentation utilisant la terminologie ci-haut.

5.8.4.2 Option B

Selon cette option, le laboratoire doit faire la demande d'authentification en utilisant le formulaire Demande d'authentification – Consommateurs ou Commerçants. Son certificat, rapport ou autre documentation n'indiquera pas le pays d'origine. Le laboratoire émettra un **Document d'authentification en cours (DAC)** qui informera le propriétaire du diamant que le processus d'authentification a été initié et de la procédure à suivre afin de confirmer l'état de l'authentification.

5.8.4.2.1 Document d'authentification en cours (DAC)

Le laboratoire est responsable de la production du Document d'authentification en cours (DAC). Le minimum d'information qui doit être sur le DAC inclus:

5.8.4.2.1.1 le numéro de dossier de la demande d'authentification du CCDC;

5.8.4.2.1.2 le numéro d'identification du diamant;

5.8.4.2.1.3 la description du diamant(s) poli(s);

5.8.4.2.1.4 la date estimée par laquelle l'authentification devrait être complétée;



5.8.4.2.1.5 la procédure à suivre pour vérifier l'authentification incluant le numéro de téléphone à appeler (1-866-399-1118) et l'adresse de courriel (info@caniandiamondcodeofconduct.ca) où l'authentification peut être vérifiée; et,

5.8.4.2.1.6 le nom et l'adresse du laboratoire.

5.8.4.2.2 Un DAC doit être émis pour chaque diamant détaché pour permettre la dispersion des diamants. Dans le cas d'un bijou contenant plusieurs diamants, un seul DAC est nécessaire si l'information requise à l'article 5.8.3.2.1 pour chaque diamant est fournie.

5.8.4.2.3 Un laboratoire peut demander une copie de la lettre d'authentification du Code si besoin est. Il peut alors émettre un certificat, rapport, ou autre documentation contenant la terminologie suivante et attacher une copie de la lettre d'authentification du Code.

« Ce diamant est un « Produit du Canada » tel qu'authenticé par le dossier numéro xxxxx du Comité du code sur les diamants canadiens dont une copie est jointe. »

ou

« Ce diamant est « Fait au Canada » (accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif) tel qu'authenticé par le dossier numéro xxxxx du Comité du code sur les diamants canadiens dont une copie est jointe. »

5.8.5 Conservation des documents

Un laboratoire doit obtenir et conserver les documents attestant l'origine canadienne du diamant pour une période de sept (7) ans.

6. PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION D'UN DIAMANT CANADIEN

6.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une personne peut faire authentifier une indication « Diamant canadien » en appelant le numéro sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens. Elle doit alors fournir:

6.1.1 le numéro d'identification du diamant;

6.1.2 le nom et l'adresse du détaillant auprès duquel le diamant/bijou a été acheté, ainsi que le numéro et la date de la facture remise par le détaillant;

6.1.3 la description du diamant poli;

6.1.4 son nom et ses coordonnées; et,

6.1.5 le droit exigé.



6.2 DROIT EXIGÉ POUR LA DEMANDE

L'auteur de la demande doit acquitter un droit d'authentification de 25 \$ plus la taxe de vente harmonisée (TVH) par bijou d'un ou deux diamants, et de 50 \$ plus TVH par bijou de trois diamants et plus. Dans l'éventualité où il serait impossible de satisfaire à une demande d'authentification, ce droit sera remboursé.

6.3 DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Une demande d'authentification ne peut être faite que dans les cinq ans suivant l'achat du diamant.

6.4 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION

L'auteur de la demande doit obtenir une réponse dans les 30 jours, sinon une lettre doit lui être envoyée pour l'informer de la prorogation de ce délai.

6.5 DÉLAI D'AUTHENTIFICATION DES SIGNATAIRES DU CODE

Pour assurer aux consommateurs une réponse dans les 30 jours, et vu le nombre d'étapes possibles dans le processus d'authentification, les signataires du Code sont tenus de répondre par écrit (lettre, fax, courriel), dans les cinq jours ouvrables, à une demande d'information présentée par le CCDC relativement à une authentification, ou encore de fournir une réponse provisoire expliquant les raisons du retard et donnant la date estimative à laquelle les informations demandées pourront être communiquées au client. Le fait de ne pas répondre en temps opportun pourrait être considéré comme une violation du Code et mener à l'exclusion du signataire.

6.6 NON-AUTHENTIFICATION D'UNE INDICATION « DIAMANT CANADIEN »

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à une demande d'authentification parce que l'origine du ou des diamants en question ne peut pas être liée à une mine canadienne, les mesures suivantes sont prises sur-le-champ:

- 6.6.1 le CCDC rembourse au demandeur le droit d'authentification acquitté par ce dernier;
- 6.6.2 sur la foi de ses constatations, le CCDC examine le cas et prend les mesures appropriées pour éviter toute récurrence du problème;
- 6.6.3 le CCDC explique au demandeur pourquoi la demande d'authentification a échoué; et,



- 6.6.4** le CCDC conseille au demandeur de discuter d'abord de la question avec le négociant, en se servant des informations fournies, et, si cette démarche ne donne pas de résultats, de présenter une plainte officielle auprès du CCDC et/ou des institutions provinciales ou fédérales compétentes.

7. PLAINTES COMMERCIALES

7.1 PLAINTÉ FORMELLE

Le commerçant qui estime qu'un signataire du Code n'en respecte pas les dispositions devrait présenter une plainte formelle au CCDC.

7.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Une plainte formelle doit être présentée par écrit ou par courriel, et inclure les renseignements suivants:

- 7.2.1** l'identité du signataire du Code qui fait l'objet de la plainte;
- 7.2.2** les détails de la plainte, avec preuve documentaire si elle est disponible; et,
- 7.2.3** l'identité du plaignant, ainsi que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courriel d'une personne contact.

7.3 ENQUÊTE

Le CCDC fera enquête sur la plainte. Toutes les informations seront tenues confidentielles.

7.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT

Le signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions et ne peut satisfaire aux exigences du CCDC peut être retiré du registre des signataires. Le plaignant sera avisé par le CCDC de la possibilité de porter plainte auprès du Bureau de la concurrence.

8. PLAINTÉ D'UN CONSOMMATEUR

8.1 PLAINTÉ FORMELLE

Le consommateur qui estime qu'un signataire du Code n'en respecte pas les dispositions devrait présenter une plainte formelle au CCDC.

8.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS



Une plainte formelle doit être présentée par écrit ou par courriel, et inclure les renseignements suivants:

- 8.2.1** l'identité du signataire du Code qui fait l'objet de la plainte;
- 8.2.2** les détails de la plainte, avec preuve documentaire si elle est disponible; et,
- 8.2.3** l'identité du consommateur, avec adresse postale, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse de courriel.

8.3 ENQUÊTE

Le CCDC fera enquête sur la plainte. Toutes les informations seront tenues confidentielles.

8.4 SIGNATAIRE DU CODE EN DÉFAUT

Le signataire du Code qui n'en respecte pas les dispositions et ne peut satisfaire aux exigences du CCDC peut être retiré du registre des signataires. Le plaignant sera avisé par le CCDC de la possibilité de porter plainte auprès du Bureau de la concurrence.

9. COMITÉ DU CODE SUR LES DIAMANTS CANADIENS

9.1 MEMBRES DU COMITÉ

Le CCDC est formé de représentants des entités suivantes :

- 9.1.1** les mines de diamants canadiennes;
- 9.1.2** les installations de tri et/ou commercialisation;
- 9.1.3** les négociants en diamants bruts;
- 9.1.4** les tailleurs-polisseurs canadiens;
- 9.1.5** les négociants en diamants polis;
- 9.1.6** les fabricants de bijoux;
- 9.1.7** les détaillants;
- 9.1.8** les associations de vente au détail;
- 9.1.9** les consommateurs;
- 9.1.10** d'autres intervenants de l'industrie approuvés par le CCDC s'il y a lieu;
- 9.1.11** les conseillers de l'industrie sans droit de vote (les laboratoires); et,
- 9.1.12** les autres conseillers hors de l'industrie sans droit de vote (par exemple Ressources Naturelles Canada)

9.2 RESPONSABILITÉS DU CCDC



Le CCDC est chargé de la gérance journalière des opérations du Code incluant ce qui suit:

- 9.2.1 sensibiliser les intervenants aux responsabilités qui leur incombent aux termes du Code;
- 9.2.2 administrer la ligne sans frais du service d'aide téléphonique pour l'authentification des diamants canadiens;
- 9.2.3 fournir un rapport annuel au Bureau de la concurrence et aux intervenants;
- 9.2.4 recommander les changements à apporter au Code; et,
- 9.2.5 élaborer et maintenir des procédures et des politiques de fonctionnement normalisées et publiques.

10. SITE WEB DU CODE

- 10.1 Le CCDC tiendra un site Web public où figureront la plupart de ses documents.
- 10.2 Le nom de tous les signataires du Code figurera sur ce site Web.
- 10.3 Le CCDC examinera au cas par cas les demandes des signataires qui ne veulent pas figurer sur ce site Web.

